

GE_GERICHTE P/13421/2013 vom 17. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13421_2013

FR: GE_GERICHTE P/13421/2013 du 17 juin 2016

IT: GE_GERICHTE P/13421/2013 del 17 giugno 2016

Regeste

IN DUBIO PRO REO ; PRÉSUMPTION D'INNOCENCE ; PAR MÉTIER ;
INFRACTION PAR MÉTIER ; AGGRAVATION DE LA PEINE ; BLANCHIMENT
D'ARGENT ; CONCOURS D'INFRACTIONS ; INSTIGATION ;
CONFISCATION(DROIT PÉNAL) ; ALLOCATION AU LÉSÉ ; ESCROQUERIE |
CP146; CP305.bis; CP24.1; CP70.1; CP73.1

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La CPAR limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conclue à Rome le 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une

appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86 consid. 2a ; 120 Ia 31 consid. 2). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

E. 2.2

L'art. 146 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Pour que le crime d'escroquerie soit consommé, l'erreur dans laquelle la tromperie astucieuse a mis ou conforté la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires, ou à ceux d'un tiers. Il n'est pas nécessaire que l'acte de la dupe cause un dommage définitif ; un préjudice temporaire ou provisoire suffit. Au demeurant, le dommage ne suppose pas toujours la perte, sans contrepartie suffisante, d'un bien ; une mise en danger constitue déjà un dommage si elle entraîne une diminution de valeur du point de vue économique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_530/2008 du 8 janvier 2009 consid. 3.3 avec référence aux ATF 122 IV 279 consid. 2a et 121 IV 104 consid. 2c). Lorsque la dupe porte préjudice non pas à ses propres intérêts mais à ceux d'un tiers, la réalisation de l'escroquerie nécessite que la dupe soit responsable du patrimoine visé et au moins qu'elle puisse en disposer effectivement (ATF 133 IV 171 consid. 4.3). En revanche, la survenance du dommage suffit, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait concrètement enrichissement (ATF 119 IV 210 consid. 4b).

E. 2.3

Si l'auteur fait métier de l'escroquerie, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins (art. 146 al. 2 CP). L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1 ; 123 IV 113 consid. 2c). Selon une jurisprudence constante, pour réaliser la circonstance aggravante du métier, il n'est toutefois pas nécessaire que l'auteur agisse dans l'intention d'obtenir de l'argent, directement ou par la vente des objets obtenus. Tout avantage patrimonial suffit. Peu importe que l'auteur se le procure pour pouvoir vivre, pour s'offrir des plaisirs, pour l'investir ou le thésauriser ; les motifs qui poussent l'auteur à agir importent peu. C'est l'inclination de l'auteur à agir à l'égard d'un nombre indéterminé de personnes ou à chaque fois que se présente une occasion qui justifie la peine aggravée (ATF 110 IV 30 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1153/2014 du 16 mars 2015 consid. 1.1).

E. 2.4

L'art. 305bis ch. 1 CP prévoit que celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le blanchiment d'argent est une infraction de mise en danger abstraite, et non pas de résultat (ATF 128 IV 117 consid. 7a ; ATF 127 IV 20 consid. 3a). Le comportement délictueux consiste à entraver l'accès de l'autorité pénale au butin d'un crime, en rendant plus difficile l'établissement du lien de provenance entre la valeur patrimoniale et le crime. Il peut être réalisé par n'importe quel acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de la valeur patrimoniale provenant d'un crime (ATF 122 IV 211 consid. 2 ; ATF 119 IV 242 consid. 1a). Ainsi, le fait de transférer des fonds de provenance criminelle d'un pays à un autre constitue un acte d'entrave (ATF 127 IV 20 consid. 2b/cc et 3b). De même, le recours au change est un moyen de parvenir à la dissimulation de l'origine criminelle de fonds en espèces, qu'il s'agisse de convertir les billets dans une monnaie étrangère ou d'obtenir des coupures de montants différents (U. CASSANI, Commentaire du droit pénal suisse, partie spéciale, vol. 9, 1996, n. 37 ad art. 305bis CP). Est également un acte d'entrave au sens de l'art. 305bis CP le retrait en espèces des avoirs déposés sur un compte bancaire, mais non le simple versement sur un compte bancaire personnel ouvert au lieu de domicile de l'auteur et qui sert habituellement aux paiements privés (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL [éds], Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 29-30 ad art. 305bis).

E. 2.5

Il y a concours réel en cas de concours d'infractions, c'est-à-dire lorsque, par plusieurs actes, l'auteur commet plusieurs infractions. Il y a concours idéal, lorsque, par un seul acte ou un ensemble d'actes formant un tout, l'auteur enfreint plusieurs dispositions pénales différentes, dont aucune ne saisit l'acte délictueux sous tous ses aspects (ATF 133 IV 297 consid. 4.1). Il y a concours imparfait de lois lorsque, comme dans le cas de la spécialité, la définition légale d'une disposition spéciale renferme en elle-même tous les éléments constitutifs d'une disposition générale ou lorsque, comme dans le cas de l'absorption, l'une des deux dispositions considérées embrasse l'autre, sinon dans tous ses éléments constitutifs à tout le moins dans ses éléments essentiels que sont la culpabilité et l'illicéité, de telle sorte que cette disposition absorbe l'autre. Ce dernier critère dit de l'absorption peut être utilisé pour régler les rapports entre les infractions de mise en danger et celles de résultat (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.2). Le bien juridique protégé par le blanchiment d'argent est l'administration de la justice (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., Berne 2010, n. 3 ad art. 305bis, p. 630), tandis que l'escroquerie protège le patrimoine du lésé. Dans une affaire relativement ancienne et non publiée, le Tribunal fédéral avait considéré que celui qui est condamné pour escroquerie ne peut pas être l'objet d'une condamnation distincte pour blanchissage [selon l'ancienne terminologie] de l'argent escroqué (arrêt non publié du 28 octobre 1993, rendu par la I^{ère} Cour de droit public dans une affaire d'extension d'extradition vers le Canada, cité dans l'ATF 120 IV 323). Par la suite, il a retenu qu'il n'était pas nécessairement exclu que l'auteur de l'infraction principale soit lui-même également punissable du chef de blanchiment d'argent, tout en laissant ouverte la question du concours entre l'infraction préalable et le blanchiment, au vu des particularités de la cause (les prévenus n'étaient pas inculpés du chef de l'infraction principale pour des motifs

de procédure cantonale ; ATF 120 IV 323 précité, consid. 3e). En matière de trafic de stupéfiants, il peut y avoir concours réel entre les infractions contre la LStup et le blanchiment d'argent (ATF 122 IV 211 consid. 4). Le blanchiment d'argent peut entrer en concours idéal avec le recel (ATF 127 IV 79 consid. 2e), ou l'abus de confiance (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL [éds], op. cit. , n. 7 ad art. 49).

E. 2.6

Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Il est déterminant que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 ; 130 IV 58 consid. 9.2.1 ; 125 IV 134 consid. 3a). La jurisprudence exige que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 120 IV 136 consid. 2b ; 120 IV 265 consid. 2c/aa ; 118 IV 397 consid. 2b). Ce concept de coactivité montre qu'une personne peut être considérée comme auteur d'une infraction, même si elle n'en est pas l'auteur direct, c'est-à-dire si elle n'a pas accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale (ATF 120 IV 17 consid. 2d). Quiconque a intentionnellement décidé autrui à commettre un crime ou un délit encourt, si l'infraction a été commise, la peine applicable à l'auteur de cette infraction (art. 24 al. 1 CP). La qualité d'auteur absorbe celle d'instigateur, de sorte que le coauteur qui a décidé une autre personne à commettre l'infraction est puni exclusivement en tant que coauteur et non comme instigateur (ATF 100 IV 1 consid. 5).

E. 2.7

En l'espèce, l'appelant A_____ admet au stade de l'appel les faits qui lui sont reprochés, sous la réserve du statut de chef retenu par les premiers juges, son rôle s'étant limité, selon lui, à agir sous les ordres du dénommé "AI_____". Force est de constater que les co-prévenus F_____ et G_____ n'ont jamais mentionné l'existence de cet individu et ont constamment désigné l'appelant comme étant leur unique commanditaire. Leurs déclarations, détaillées et concordantes, notamment sur le fait que l'appelant venait les chercher dans une Citroën de couleur foncée, sont crédibles et doivent être retenues. L'appelant leur offrait ainsi de travailler pour lui contre rémunération, donnait les instructions et surveillait leurs agissements, allant même jusqu'à suivre F_____ dans la file d'attente du guichet de D_____. Les déclarations initiales de E_____ allaient dans le même sens. Elle a décrit dans le détail le rôle central assumé par l'appelant, qui s'était chargé de l'interception des courriers postaux, à tout le moins la nuit du 1^{er} mai 2014, puis donnait les instructions pour la falsification des bulletins, qu'il surveillait de près. Il

organisait les retraits d'espèces, qu'il déléguait à elle-même et à d'autres comparses. Les déclarations subséquentes de E_____, selon lesquelles "AI_____" aurait joué un rôle dans le cambriolage de la boîte postale de Meyrin, avaient pour but manifeste de disculper son ex-compagnon et de proposer une thèse compatible avec ses explications. Elles sont toutefois contredites par le récit du témoin AG_____, qui a fait état de deux suspects seulement, dont une femme, laquelle ne se trouvait qu'à quelques mètres de l'autre individu et avait discuté avec celui-ci à plusieurs reprises. Ce récit, précis et crédible puisque désintéressé, exclut que E_____ soit restée dans son véhicule, comme elle le prétend, et invalide l'existence du dénommé "AI_____", que E_____ et l'appelant essaient de rattacher à l'épisode de la boîte postale de Meyrin. Aucun autre élément de la procédure ne vient étayer l'existence ou le rôle de cet individu. Tout au plus la police a-t-elle fait un rapprochement hypothétique avec AI_____, également connu pour s'être livré à des escroqueries du type "Z-Connection", sans toutefois trouver d'élément pour le lier à la présente procédure. Il appert dès lors que l'appelant a cherché à se disculper en incriminant, tardivement, un tiers, qu'il connaissait peut-être de nom ou de réputation, comme il l'avait d'ailleurs fait dans le volet Q_____, en rejetant dans un premier temps la faute sur F_____, qui s'était avéré n'être qu'un exécutant. Le statut d'organisateur de l'appelant est d'autant plus plausible qu'il a déjà fait l'objet de deux condamnations pour des escroqueries de type "Z-Connection" et qu'il s'est lui-même prévalu, initialement, d'avoir pu donner des explications "détaillées" à F_____ sur la manière de procéder pour réaliser des escroqueries de ce type. Ces déclarations sont troublantes, surtout lorsqu'il a affirmé avoir la capacité de "mener personnellement, de A à Z", des opérations de ce type. Elles valent aveux déguisés du rôle qu'il a assumé et rendent particulièrement peu crédible le fait qu'il ait pu choisir de se soumettre aux instructions d'autrui, ce que ses antécédents infirment d'ailleurs. Pour toutes ces raisons, la CPAR retiendra que l'appelant a assumé le rôle de chef décrit par le Ministère public dans l'acte d'accusation.

E. 2.8

L'appelant conteste le montant de l'enrichissement qu'il aurait retiré de ses actes, chiffrant ses gains à CHF 10'000.- au plus au vu de son rôle de subordonné du dénommé "AI_____", ce qui exclurait la qualification d'escroquerie par métier. En premier lieu, il a été établi ci-dessus que l'appelant n'a pas agi sur instructions d'AI_____, mais pour son propre compte. L'étendue de son enrichissement ressort des relevés des comptes bancaires dont les montants suivants ont été retirés : - CHF 1'000.- dans le volet Q_____, vraisemblablement retirés par l'appelant lui-même, à titre de test, avant le retrait de CHF 25'000.- ayant échoué (cf. les déclarations de G_____, selon lequel l'appelant effectuait des retraits préliminaires pour tester l'approvisionnement des comptes bancaires) ;
>>>> s'exposaient à devoir indemniser leurs clients. La seule naissance de ce préjudice suffit à admettre la réalisation des escroqueries, sans qu'il soit nécessaire que l'appelant se soit concrètement enrichi, à savoir qu'il ait effectivement pu retirer en espèces le produit de ses infractions. Partant, les actes consistant à se rendre au guichet d'un office postal ou au bancomat afin de retirer des espèces sur les comptes ouverts sous de fausses identités constituent des actes distincts de ceux réalisant les éléments constitutifs d'escroquerie. Ces actes – par ailleurs expressément décrits dans l'acte d'accusation sous ch. 1.A.I.1-4 et 1.A.II, contrairement à ce que soutient l'appelant –, avaient pour but de concrétiser son enrichissement, mais ils avaient également pour effet d'entraver la confiscation des avoirs détournés, en compliquant considérablement la traçabilité des fonds (papertrail). Les agissements de l'appelant forment certes un tout, à savoir l'ouverture d'un compte sous un faux nom, puis la falsification d'un bulletin de versement afin de faire créditer des avoirs sur ledit compte pour, finalement, s'enrichir concrètement lors des retraits en espèces effectués sur ce compte. Cela étant, l'escroquerie ne saisit pas l'acte délictueux en tant qu'il avait pour effet

d'entraver l'identification et la confiscation du produit de l'infraction. Puisque la jurisprudence n'exclut pas que l'on puisse être "son propre blanchisseur", il y a lieu d'admettre, dans les circonstances de la présente affaire, un concours idéal entre les infractions d'escroquerie et de blanchiment d'argent, qui protègent d'ailleurs des biens juridiques distincts (cf. le contexte procédural de l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_49/2010 du 19 août 2010, concernant une affaire d'escroqueries de type "Z-Connection"). Les autres éléments constitutifs du blanchiment d'argent sont au demeurant réalisés, à savoir la provenance criminelle des valeurs patrimoniales, s'agissant d'une escroquerie par métier (cf. art. 10 al. 2 et 146 al. 2 CP) et l'intention de l'appelant de soustraire de telles valeurs, qu'il savait d'origine criminelle, à une confiscation qui a d'ailleurs été prononcée pour une partie des avoirs détournés. Quant au rôle assumé par l'appelant, il a organisé les retraits effectués sur les comptes qu'il avait ouverts ou fait ouvrir sous de fausses identités. Il a lui-même retiré de petits montants afin de s'assurer de l'approvisionnement des comptes, comme l'indiquait G_____. Pour les retraits plus conséquents, il a "recruté" ses comparses F_____, G_____ et E_____, leur a donné des instructions sur la façon de procéder, leur a fourni les cartes bancaires à utiliser et, cas échéant, les documents d'identité dont il fallait se prévaloir. Il les a conduits jusqu'aux offices postaux en vue des retraits. Enfin et surtout, il se faisait remettre les espèces ainsi retirées. Il était ainsi l'acteur principal des actes de blanchiment d'argent et y a apporté une contribution essentielle, sans qu'il soit d'ailleurs nécessaire qu'il ait concrètement opéré lui-même les retraits d'espèces. Ce faisant, il a agi en tant qu'auteur. Cette conclusion s'impose dans les quatre "volets" de la procédure, à savoir les ch. 1.A.I.1-4 de l'acte d'accusation, puisque l'appelant était, dans chaque cas, l'organisateur des retraits effectués. Partant, l'appel joint du Ministère public sera admis sur ce point, et l'appelant reconnu coupable de blanchiment d'argent, en qualité d'auteur. En revanche, la qualité d'auteur absorbant celle d'instigateur, l'appelant sera acquitté des faits visés sous ch. 1.A.VI et 1.A.VIII de l'acte d'accusation, qualifiés d'instigation à blanchiment d'argent pour avoir incité F_____ et G_____ à commettre des actes propres à entraver la confiscation des avoirs détournés, même si l'appel ne porte pas sur ce point (art. 404 al. 2 CPP).

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur ; il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2).

E. 3.2

Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. En cas de concours entre le recel et le blanchissage d'argent [selon l'ancienne terminologie], on se heurte aux limites de la notion de concours d'infractions ; si l'on ne parvient pas à discerner en quoi la faute de l'accusé est plus lourde, l'aggravation de la peine résultant du concours tend vers zéro (arrêt du Tribunal fédéral 6S.6/2001 du 15 mars 2001 consid. 3e).

E. 3.3

Le législateur reprend, à l'art. 47 al. 1 CP, les critères des antécédents et de la situation personnelle. Il y ajoute la nécessité de prendre en considération l'effet de la peine sur l'avenir du condamné. A ce propos, le message du Conseil fédéral expose que le juge n'est pas contraint d'infliger la peine correspondant à la culpabilité de l'auteur s'il y a lieu de prévoir qu'une peine plus clémente suffira à le détourner de commettre d'autres infractions (Message du Conseil fédéral du 21 septembre 1998 concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, FF 1999 p. 1866). La loi codifie la jurisprudence selon laquelle le juge doit éviter les sanctions qui pourraient détourner l'intéressé de l'évolution souhaitable (ATF 128 IV 73 consid. 4 ; 127 IV 97 consid. 3). Cet aspect de prévention spéciale ne permet toutefois que des corrections marginales, la peine devant toujours rester proportionnée à la faute (arrêts du Tribunal fédéral 6B_633/2007 du 30 novembre 2007 consid. 4.1 et 6B_673/2007 du 15 février 2008 consid. 3.1.). Il est inévitable qu'une peine privative de liberté ait des répercussions sur le conjoint et les enfants du condamné. Cette conséquence ne peut cependant conduire à une réduction de la peine qu'en cas de circonstances extraordinaires (par exemple en cas d'enfant en bas âge à la charge du condamné ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_708/2008 du 22 octobre 2008 consid. 3.2 et 6B_646/2008 du 23 avril 2009 consid. 4.3.2).

E. 3.4

Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 2 e éd., Bâle 2007, n. 100 ad art. 47 CP). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b).

E. 3.5

L'appelant conclut au prononcé d'une peine plus clément, tandis que le Ministère public requiert une peine privative de liberté aggravée. La faute de l'appelant est très lourde. Les détournements qu'il a organisés ont porté sur des montants conséquents, de l'ordre de CHF 250'000.-, sans compter les versements qui n'ont pas abouti. Le profit concrètement réalisé est supérieur à CHF 100'000.-, dont à déduire la rémunération des comparses dont il s'est entouré. Le recours à des "petites mains" dénote d'ailleurs l'égoïsme dont l'appelant a fait preuve pour minimiser les risques qu'il prenait, en évitant de se rendre lui-même aux guichets des offices postaux ou de falsifier personnellement les bulletins de versement, préférant compromettre pour ce faire des tiers ainsi que sa propre compagne. Il y a également lieu de tenir compte du degré de complexité des opérations qu'il a organisées avec professionnalisme, justifiant de retenir l'escroquerie par métier. Son mobile était le seul appât du gain, égoïste qui plus est, puisqu'il n'en faisait même pas profiter ses proches, alors même qu'il évoquait l'avenir de leurs enfants pour convaincre E_____ et qu'il a par la suite dépendu de AJ_____ sur le plan financier. Il semble ainsi qu'il ait affecté les profits de son activité criminelle à ses loisirs personnels, comme par le passé, lorsqu'il était réputé dans son quartier pour mener un train de vie luxueux. Si l'appelant est certes père de quatre enfants mineurs, ce dont il faut tenir compte, il n'en demeure pas moins qu'il n'en assume aucunement l'entretien. Sa situation personnelle ne présente donc pas de circonstances à ce point extraordinaires qu'elles justifieraient à elles seules une réduction de la peine. L'appelant a fait preuve d'une volonté délictuelle intense, en se livrant à des escroqueries de type "Z-Connection" de grande envergure, malgré les avertissements qu'il avait reçus des autorités, en particulier les deux libérations conditionnelles dont il a déjà bénéficié. Sa récidive, spécifique, est inquiétante, puisqu'il a déjà été condamné à deux reprises pour des escroqueries du même type, dont l'affaire "AH_____" en 2009 où la circonstance aggravante du métier avait également été retenue. Sa collaboration à la procédure peut tout au plus être qualifiée de médiocre. En première instance et durant l'instruction, il a nié l'essentiel des faits qui lui étaient reprochés, malgré les preuves à charge que seules ses déclarations démentaient. Son attitude est restée inchangée jusqu'aux débats d'appel, lors desquels il a fini par admettre sa culpabilité pour les volets Q_____ et I_____, que rien ne justifiait de contester alors que les deux autres volets étaient admis et qu'il était mis en cause par ses comparses. Malgré cette prise de conscience relativement tardive, il persiste à minimiser son rôle, ainsi que ses gains, et à rejeter la faute sur le dénommé "AI_____". Sa prise de conscience, qui mérite certes d'être relevée, reste donc tardive et très partielle. Il y a également lieu de tenir compte du concours d'infractions, en particulier entre l'escroquerie par métier, les faux dans les titres et les faux dans les certificats. Quant au blanchiment d'argent retenu en appel, en lieu et place de l'instigation de blanchiment, il est sans incidence sur la peine, tant les actes appréhendés et les peines-menace sont identiques. Par ailleurs, cette infraction consacrant in casu le fait d'avoir blanchi le produit de ses propres agissements, elle ne saurait, par principe, entraîner une aggravation de la peine. Au vu de tous ces éléments, il se justifie de prononcer une peine sévère, qui soit de nature à détourner l'appelant de la délinquance dans laquelle il semble ancré. Dans ce but, la peine privative de liberté de quatre ans prononcée par les premiers juges paraît adéquate et sera confirmée, de sorte que l'appel de A_____ et l'appel joint du Ministère public seront rejetés.

E. 4

4.1. L'art. 70 al. 1 CP autorise le juge à confisquer des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Lorsque les valeurs à confisquer ne sont plus disponibles, il ordonne, selon l'art.

71 CP, leur remplacement par une créance compensatrice. Enfin, l'art. 73 al. 1 CP autorise le juge à allouer au lésé, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts fixés judiciairement, le montant de l'amende payée par le condamné, les objets et valeurs confisqués et les créances compensatrices. Le juge ne pourra ordonner cette mesure que si le lésé cède à l'État une part correspondante de sa créance (art. 73 al. 2 CP). La restitution au lésé selon l'art. 70 al. 1 in fine CP a la priorité sur une éventuelle confiscation et l'attribution au lésé en réparation du dommage subi (ATF 128 I 129). Elle porte, en première ligne, sur les objets provenant directement du patrimoine du lésé et tend au rétablissement de ses droits absolus. Selon la jurisprudence, le lésé ne doit toutefois pas forcément se fonder sur un droit de propriété ou un autre droit réel sur les valeurs patrimoniales. La restitution peut aussi porter sur d'autres valeurs patrimoniales, telles que des billets de banque, des devises, des effets de change, des chèques ou des avoirs en compte, qui ont été transformés à une ou plusieurs reprises en des supports de même nature, dans la mesure où leur origine et leurs mouvements peuvent être clairement établis. La restitution doit porter sur des valeurs patrimoniales qui sont le produit d'une infraction dont le lésé a été lui-même victime. Les valeurs patrimoniales doivent être la conséquence directe et immédiate de l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_344/2007 du 1^{er} juillet 2008 consid. 3) ou, à tout le moins, être dans un rapport de causalité naturelle et adéquate avec celle-ci (ATF 137 IV 79 consid. 3.2). Sans un tel lien entre les valeurs et l'infraction, la restitution au lésé serait contraire aux règles de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1035/2008 du 11 mai 2009 consid. 2.1.2 et les références citées). Conformément au texte clair de l'art. 73 al. 1 CP, toute procédure d'allocation présuppose une requête du lésé – lequel peut d'ailleurs agir même sans avoir participé aux phases antérieures de la procédure ayant abouti à la confiscation et ne s'opère jamais d'office (N. SCHMID [éd.], Kommentar Einziehung, organisiertes Verbrechen, Geldwäscherei : vol. I, 2^e éd., Zurich/Bâle/Genève 2007, n. 18 et 74 ad art. 73). Le lésé qui entend obtenir, en réparation de son dommage, l'allocation des valeurs patrimoniales confisquées que l'auteur a été condamné à payer doit céder à l'État une part correspondante de sa propre créance. Cette cession doit intervenir impérativement avant que le tribunal compétent ne statue sur cette prétention (SJ 2010 I 513 consid. 2.1). Lorsque le lésé n'est pas versé dans la matière juridique, ni assisté d'un avocat, la question de savoir si les autorités compétentes doivent rendre le lésé attentif au contenu de l'art. 73 al. 2 CP et au fait qu'il lui appartient par conséquent de formuler une déclaration de cession de sa créance envers l'Etat, peut se poser (arrêt du Tribunal fédéral 6B_190/2010 du 16 juillet 2010 consid. 2.1).

E. 4.2

En l'espèce, D_____ SA et C_____ SA sollicitent la restitution des avoirs séquestrés par le Ministère public, subsidiairement l'allocation à elles-mêmes des valeurs confisquées par le Tribunal correctionnel, en réparation du dommage subi. A bon droit, les premiers juges ont refusé de restituer ces valeurs aux appelantes, qui, au sens de l'art. 70 CP du moins, n'étaient pas elles-mêmes lésées des escroqueries sur le plan patrimonial, mais ne l'étaient devenues qu'ensuite, dans le cadre des conventions d'indemnisation qu'elles avaient conclues avec leurs clients. La question qui se pose est donc celle de l'attribution des valeurs confisquées en réparation du préjudice subi. Le préjudice des appelantes, dont la quotité n'est pas contestée, s'élève à CHF 95'190.65 (soit CHF 50'270.- attribués à l'appelant A_____, ainsi que CHF 44'920.65 attribués tant à ce dernier qu'à E_____, conjointement et solidairement). Le résultat des infractions y relatives a été confisqué sur les comptes ouverts aux noms de M_____, T_____, U_____, W_____ et X_____.

aux lésées des valeurs patrimoniales confisquées nécessite la cession à l'Etat d'une part correspondante de leur créance, condition à laquelle les lésées auraient pu être rendues attentives par le Tribunal puisqu'elles n'étaient pas assistées d'un avocat en première instance. Une telle cession résulte depuis de leur déclaration d'appel et a été reformulée lors des débats d'appel. Rien ne s'oppose à une telle allocation, les autres conditions de l'art. 73 CP étant par ailleurs réalisées, à savoir que l'appelant (et E_____, pour la part du dommage la concernant) ne réparera vraisemblablement par le dommage qu'il a causé, qui n'est au surplus pas couvert par une assurance. Par conséquent, la CPAR allouera à D_____ SA les avoirs confisqués sur les comptes précités, à concurrence de CHF 95'190.65.

E. 5

L'appelant A_____ succombe. Le Ministère public succombe partiellement, en tant que son appel joint concerne la peine, de même que, dans une moindre mesure, D_____ SA et C_____ SA, dont seule la conclusion subsidiaire est accueillie favorablement. Ainsi, il se justifie de faire supporter par l'appelant A_____, à raison des deux tiers, les frais de la procédure d'appel, qui comprennent dans leur totalité un émolument de CHF 5'000.-, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; E 4 10.03]).

E. 6

D_____ SA et C_____ SA n'ont pas fait valoir de prétentions au sens de l'art. 433 CPP, de sorte que la question d'une éventuelle indemnisation ne se pose pas (cf. art. 399 al. 4 let. e et f CPP).

E. 7

7.1. Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine, en l'occurrence le 20 novembre 2015. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus. Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art 16. al. 2 RAJ). Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures d'activité, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de

communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation. Dans une ordonnance du 3 août 2015 (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3), le Tribunal pénal fédéral a certes considéré que l'activité déployée avant la saisine de la juridiction d'appel n'entrait pas en considération pour la détermination du taux forfaitaire à appliquer aux diligences prestées en deuxième instance. Cette décision ne tient cependant pas compte de deux éléments. D'une part, la CPAR ne fait que s'inspirer, en les adaptant, faisant de la sorte usage de ses prérogatives de juge, des directives du Service de l'assistance juridique antérieures à l'adoption du CPP, lesquelles n'ont pas force de loi ni de règlement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_165/2014 du 19 août 2014 consid. 3.5). D'autre part, en tout état, la pratique a toujours été de faire masse de toutes les heures consacrées par le même avocat au même dossier, étant rappelé qu'avant l'entrée en vigueur du CPP, la taxation avait lieu à la fin de la procédure cantonale, par le prononcé d'une décision unique. Aussi la CPAR continue-t-elle de tenir compte de l'ensemble de l'activité pour arrêter la majoration forfaitaire à 10 ou 20%, estimant que le fait qu'une décision de taxation intervienne séparément pour l'activité antérieure à sa saisine n'a pas de pertinence, cette circonstance n'ayant aucune influence sur la quantité de travail effectué par l'avocat en deuxième instance.

E. 7.2

En l'espèce, M e B_____ a été désigné défenseur d'office de A_____ par ordonnance du Ministère public du 16 janvier 2015. À la lecture des postes de l'état de frais produit, il apparaît que l'activité exercée dans le cadre de la présente procédure est en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause. Par conséquent, l'état de frais de M e B_____ est admis à concurrence de 15 heures et 15 minutes d'activité d'associé et une heure d'activité d'avocat-stagiaire, auxquelles il convient d'ajouter une heure et 30 minutes pour la durée effective de l'audience d'appel, déplacements compris, pour un total intermédiaire de CHF 3'415.-. L'indemnisation requise sera ainsi accordée à hauteur de CHF 4'057.-, comprenant le forfait pour l'activité diverse à 10%, soit CHF 341.50, compte tenu de l'activité déployée jusqu'en appel pour plus de 30 heures, et la TVA en 8%, soit CHF 300.50. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.